



Ordonnance rendue en vertu de l'article 69 de la
Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation

Numéro de dossier : LTB-L-093038-25

Dans l'affaire 1412, 1065 croissant RAMSEY
du : OTTAWA, ON, K2B 8A1

Locateur

Entre : Logement Communautaire d'Ottawa

et

Locataires

Paul Ilunga Kasonga
Eddy Ilunga Kasonga

Logement Communautaire d'Ottawa (le « locateur ») a demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de Paul Ilunga Kasonga et Eddy Ilunga Kasonga (« locataire ») parce qu'ils n'ont pas payé le loyer échu.

Cette requête devait être entendue par vidéoconférence le 07 janvier 2026.

Le locateur, représenté par Debbie Dawson, et les locataires, représentés par Paul Ilunga Kasonga, ont eu recours à la médiation avec Cheryl Lavoie, agente de règlement des différends. Par suite des discussions de règlement, les parties ont conclu un règlement comprenant toutes les questions soulevées dans la requête jusqu'à la date de l'audience.

Les parties présentes devant la Commission ont consenti à l'ordonnance suivante.

Avec le consentement des parties, la Commission ordonne ce qui suit:

1. Les locataires doivent payer au locateur 2 468,50 \$ pour l'arriéré de loyer jusqu'au 31 janvier 2026 et 186 \$ pour les droits de dépôt de la requête. Le total de la somme que la locataire doit payer au locateur s'élève à 2 654, 50 \$.
2. Les locataires doivent payer au locateur la somme indiquée au paragraphe 1 selon le calendrier suivant:
 - a) 100 \$ au plus tard le 1er jour de chaque mois pour les 26 prochains mois, du 1 février 2026 jusqu'au 1 mars 2028.
 - b) 54,50 \$ au plus tard le 1 avril 2028.
3. Les locataires doivent également payer au locateur, intégralement et à temps, le loyer qui devient dû et exigible le premier jour du mois, du 1^{er} février 2026 au 1^{er} avril 2028 ou jusqu'à ce que l'arriéré ait été entièrement remboursé, selon la première de ces éventualités.

4. Si les locataires omettent de faire un des paiements prévus par la présente ordonnance, le solde impayé de tout arriéré de loyer et des dépens qu'ils doivent payer au locateur aux termes du paragraphe 1 de la présente ordonnance devient immédiatement exigible et le locateur peut, dans les 30 jours de la violation commise par les locataires et sans les aviser, demander à la Commission, en vertu de l'article 78 de la Loi, une ordonnance de résiliation de la location, d'expulsion des locataires et de paiement de tout nouvel arriéré et de tous nouveaux frais de chèque sans provision et frais connexes devenus exigibles après le 31 janvier 2026.

08 janvier 2026
Date de l'ordonnance

Cheryl Lavoie
Hearings Officer, Commission de la location immobilière

15 Grosvenor St 1st floor
Toronto, ON, M71 2G6

Si vous avez des questions sur la présente ordonnance, composez le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.